



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

D.R.I.R.E
Subdivisions de Marseille, le 30 Mai 2002

25 JUIN 2002

Dossier suivi par : Madame LANGRY
04.91.15.61.56.
NL/BN
N° 2002-97/35-2001 A
du 30.05.02.

Courrier ARRIVE

ARRÊTÉ

autorisant la Société R.T.D.H.
(Récupération - Traitement - Déchets - Hydrocarbures)
à exploiter des équipements complémentaires
au titre du traitement et de la valorisation des slops
à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société R.T.D.H. en vue d'être autorisée à exploiter des équipements complémentaires au titre du traitement et de la valorisation des slops dans l'enceinte du terminal pétrolier du Port Autonome de Marseille à FOS-SUR-MER,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 205-2001/30-2001 A du 25 Juin 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie de FOS-SUR-MER du 3 Septembre 2001 au 3 Octobre 2001 inclus,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Juillet 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 Juillet 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 Juillet 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 Août 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 Août 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de FOS-SUR-MER en date du 25 Septembre 2001,

VU l'avis du Chef du Service Maritime en date du 2 Octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 Octobre 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 Octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 Novembre 2001,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES en date du 1^{er} Février 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 25 Avril 2001 et 4 Février 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Avril 2002,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT la nature des activités de l'entreprise, il y a lieu de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs, en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires particulières,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La Société R.T.D.H (Récupération - Traitement - Déchets - Hydrocarbures) dont le siège social se situe Port Pétrolier de FOS-SUR-MER (13270) est autorisée à exploiter une unité de valorisation de slops d'eaux de déballastage de navires à FOS-SUR-MER pour une capacité annuelle de 50 000 tonnes de slops entrant.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 95-175/180-1994 A du 19 Juillet 1995.

ARTICLE 2 - Installations concernées

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et plans décrits dans le dossier de demande, référencé RE 00 030C du 6 Mars 2001, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Ces installations sont constituées principalement des parties suivantes :

- 8 réservoirs de stockage de liquide inflammable :

Repère	Capacité	Affectation	Catégorie
S1	360 m ³	Slops	B
S2	360 m ³	Slops	B
S3	360 m ³	Résidus de distillat noir	C
S4	360 m ³	Slops	B
S5	4500 m ³	Slops	B
S6 (nouveau)	2000 m ³	Résidus de Pétrole brut	B
S7	300 m ³	Résidus de distillat blanc	B
S8	75 m ³	Slops (tampon centrifugeuses)	B

- 1 nouveau réservoir de stockage d'eaux issues de la centrifugation de 60 m³ (S9),
- une pomperie de transfert de produits,
- un poste de chargement de camions citernes,
- une chaufferie de 3,5 MW,
- une installation de production d'air comprimé,
- une unité de traitement par distillation des produits, d'une capacité maximum de 6 t/h,
- d'une installation de centrifugation d'une capacité de 12 m³/h (nouvelle installation),
- des locaux administratifs,
- un pont bascule,
- d'un laboratoire.

ARTICLE 3 - Nomenclature

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Régime
167-C	Traitemen t de déchets industriels provenant d'installations classées	50 000 t/an	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	39 100 t/an	A
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables	8320 m ³ équivalents	A
1433.B.b)	Installations de mélange de liquides inflammables	10 t	D
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Un poste de chargement 60 m ³ /h	A
2910.B	Installation de combustion	Chaudière 3,5 MW	A

ARTICLE 4 - Origine des slops traités

L'installation n'est autorisée à traiter que des slops d'eaux de déballastage ou des slops machines de navires. En aucun cas, il ne sera traité de phase aqueuse hydrocarburée en provenance d'installations terrestres, et plus particulièrement des déchets hydrocarburés. Tout dépotage d'approvisionnement hors du poste C2 du terminal pétrolier de Fos, géré par le PAM, est soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Parmi les 50 000 tonnes de slops autorisés annuellement, 10 000 tonnes au maximum peuvent être importées par an. Les modalités d'importation répondent strictement aux dispositions du règlement CE n° 259/93 du 1er Février 1993 rendu applicable en France par la circulaire du 27 Mai 1994, ainsi qu'aux textes ultérieurs venant amender ou modifier la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Modalités d'acceptation des slops traités

Les slops traités par RTDH sont des produits hydrocarburés, de catégorie B, C ou D, exempts de PCB (teneur inférieure au seuil de mesure) et produits toxiques.

Un contrôle sur un échantillon est réalisé par un laboratoire reconnu par l'Inspection des Installations Classées lors de tout déchargement au Poste C2 du PAM, portant au moins sur les critères suivants :

- point éclair et tension de vapeur
- teneur en PCB
- teneur en métaux lourds (plomb, vanadium, cadmium, mercure et molybdène)
- densité.

Pour tout slop importé ou approvisionné en dehors des installations du PAM, une analyse d'acceptation préalable, portant sur les mêmes critères, est réalisée sur un échantillon représentatif par un laboratoire reconnu. A la réception de ces slops, sont systématiquement vérifiés leur point éclair et leur densité.

Enfin, l'exploitant fait procéder, une fois par mois, à une analyse de la teneur en PCB des produits stockés dans les bacs S5 et S6.

ARTICLE 6 - Produits valorisés

Les hydrocarbures valorisés sont :

- soit vendus à des pétroliers comme matière première
- soit brûlés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 167C de la nomenclature des ICPE
- soit utilisés comme combustible de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique ICPE n° 2910B.

L'utilisation de cette dernière possibilité implique l'obtention, par l'exploitant, d'un agrément du ministère chargé des douanes, dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 99-088 du 5 Mai 1999.

ARTICLE 7 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un état trimestriel récapitulatif des déchets maritimes reçus et valorisés par ses installations. A cet effet, chaque déchet sera codifié en fonction de la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement. Le bordereau trimestriel utilisé reprendra la forme prévue dans l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au suivi du contrôle des déchets dangereux.

Ce bordereau indiquera clairement les filières d'approvisionnement et les quantités correspondantes. Pour les produits reçus au môle C₂ du PAM, il mentionnera également les quantités afférentes à chaque réception complétées par l'identification des barge (port d'attache, n° de matricule) et référence du bon de transport correspondant.

Enfin, il précisera, sur le bordereau susvisé, par catégorie de produit et par type de transport les quantités cumulées des bons de sortie établis après pesage des chargements, pour les produits valorisés sortant de l'installations.

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - Réglementation

Sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté, les installations répondent aux textes réglementaires suivants :

- Les réservoirs de stockage sont implantés et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, et complétées par les circulaires du 9 Novembre 1989 et 6 Mai 1999,
- L'aménagement et l'exploitation de l'unité de valorisation sont assujettis à l'ensemble des dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des unités de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus. En particulier, les distances entre poste de chargement - chaufferie - unité - réservoirs de stockage sont celles définies à l'article 17 et au tableau n° 1 des annexes à l'arrêté précité.

ARTICLE 9 - Modifications

- Par application de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

ARTICLE 11 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 12 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

L'exploitant doit se soumettre aux visites de l'établissement qui sont effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 13- Récolement

Dans un délai de six mois après la mise en activité de l'installation, un audit est réalisé par un tiers indépendant de l'exploitant ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permet de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au titre III de l'article 34.1 de l'arrêté ministériel modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 16 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 17 - Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des mesures, prélèvements, des contrôles ou des analyses, tant sur l'eau, l'air, le sous-sol, les déchets ou le bruit, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 - Principes généraux

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 19 - Conception générale

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, et si possible assemblées par soudures. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur

Un schéma de tous les réseaux d'effluents aqueux doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 20 - Matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 21 - Fiches produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 22 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 23 - Bilan décennal

L'exploitant établira et remettra à l'Inspection des Installations Classées, pour le 31 Décembre 2005, un bilan de fonctionnement décennal de ses installations, tel que défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000.

Ce bilan de fonctionnement sera ensuite reproduit tous les dix ans.

A.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 24 - Prévention des pollutions

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 25 - Cuvettes de rétentions des Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. En particulier, la vitesse de pénétration des produits stockés au travers de la couche étanche des cuvettes contenant des bacs d'hydrocarbures est au maximum de 10^{-6} m/s.

Les merlons de ces cuvettes sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. En particulier, la base des merlons de la cuvette C2, contenant les bacs S5 à S9 sera au minimum égale à 10,90 mètres.

Les passages de tuyauteries, collecteurs... dans les merlons délimitant les cuvettes de rétention devront être renforcés par des massifs en béton de manière à atténuer les effets d'un arrachement dû à une éventuelle explosion.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - Autres aires de rétention

De façon générale, toute aire susceptible d'être polluée par les hydrocarbures sera rendue étanche avec rétention. Sont en particulier concernées l'installation de distillation, les centrifugeuses et la pomperie.

Les postes de chargement et déchargement des camions citerne dispose d'une aire étanche associée à une capacité de rétention égale au contenu d'une citerne semi-remorque.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 27 - Prévention de la pollution du sous-sol

+ Surveillance eaux naissante

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant défini et met en œuvre une surveillance du sous-sol de l'établissement, par l'intermédiaire d'un réseau de piézomètres comprenant au moins, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, un piézomètre en amont de l'usine (piézomètre de référence) et deux piézomètres en aval.

Un prélèvement mensuel sera réalisé sur ces piézomètres. Les paramètres analysés sont les suivants :

- niveau piézométrique
- présence éventuelle et hauteur de surnageant

Il est par ailleurs procédé trimestriellement à une analyse de la concentration en hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

A3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 28 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journallement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 29 - Eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées vers des fosses septiques conformes au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 30 - Eaux de procédé

Les eaux issues de la décantation des cuves de stockage et de la centrifugation sont dirigées vers les séparateurs primaires D1-D2 du traitement des eaux de la station de déballastage du PAM.

La quantité d'eau rejetée et leur qualité ne devra pas modifier la quantité et la qualité des eaux rejetées par la station du PAM réglementée arrêté préfectoral. A cette fin, les conditions de ce rejet font l'une convention signée entre RTDH et le PAM, précisant ses caractéristiques (débit et qualité). Le PAM devra être informé de tout incident entraînant un dépassement de ces caractéristiques.

La canalisation de rejet de RTDH vers les installations du PAM est équipée d'un point de prélèvement. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Toute autre solution de traitement de ces eaux dans une installation autorisée devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 31 - Eaux pluviales et eaux de purge des bacs de stockage

Les eaux pluviales issues des différentes aires définies à l'article 26 du présent arrêté, et les purges des réservoirs de stockage, sont recyclées vers l'un des réservoirs S1, S2, S4 ou S5.

A4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 32 - Définition

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 ° K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportées aux mêmes conditions.

ARTICLE 33 - Chaudière

Le combustible utilisé sur la chaufferie est le résidu de distillat noir produit par les installations de traitement du site. Sa teneur en soufre est inférieure à 2 %.

La cheminée d'émission des gaz de combustion a une hauteur minimale de 12 m. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Elle est équipée d'un filtre à manche avec nettoyage automatique.

Les effluents gazeux issus de cette cheminée doivent respecter les normes d'émission suivantes :

Polluants	Concentration maximale
SO ₂	1700 mg/Nm ³
NO _x	500 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³
Cadmium + mercure + thallium et leurs composés	Somme : 0,1 mg/Nm ³ , et 0,05 mg/Nm ³ par métal
Arsenic + sélénium + tellure et leurs composés	Somme : 1 mg/Nm ³
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + Nickel + Vanadium + zinc + plomb, et leurs composés	Somme : 20 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)	50 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (HF)	5 mg/Nm ³

ARTICLE 34 - Composés Organiques volatil (COV)

Les réservoirs S1 à S5 et S7 sont équipés d'une soupape de surpression de 2 500 Pa (25 mbars) pour limiter les rejets d'hydrocarbures à l'atmosphère.

Le réservoir S6 est équipé d'un toit fixe avec écran flottant interne à double joint.

Le bâtiments abritant l'installation de centrifugation est équipé d'un extracteur d'air pour sa ventilation.

ARTICLE 35 - Surveillance des rejets atmosphériques

Sur la cheminée de la chaudière est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure conforme à la norme N FX 44 052.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des intervention en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, une mesure à l'émission sur cette cheminée, par un organisme agréé, et portant au moins sur les paramètres définis à l'article 33 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations de centrifugation, une campagne de mesure d'émission des COV générés par ces dernières.

ARTICLE 36 - Odeurs

L'établissement est aménagé, équipé et exploité de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

A5 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES INSTALLATIONS

ARTICLE 37 - Gestion des déchets générés

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 38 - Elimination des déchets générés

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets spéciaux générés par une situation accidentelle, ne doivent être éliminés qu'après avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées

Les huiles usées sont collectées par des sociétés spécialisées agréées pour la collecte.

Les emballages industriels doivent être recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 (J.O. du 21 Juillet 1994) relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...), non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être triés, récupérés et/ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant justifie, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Titre IV du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 39 - Tracabilité

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. En particulier, pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les principaux constituants chimiques du déchet,
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985).

Les bordereaux des éliminations des déchets sont conservés pendant une période de trois ans.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985, un état récapitulatif du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits par ses installations, reprenant la nature et la quantité des déchets concernés, leur code dans la nomenclature européenne, les transporteurs agréés et les filières d'élimination utilisées.

A6 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 40 - Prévention des bruits

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation. Les niveaux sonores maximaux en clôture en limite de site sont de :

PERIODE	NIVEAU LIMITÉ dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - PRÉVENTION DES RISQUES

B1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 41 - Accessibilité du site

L'ensemble de l'activité est situé dans l'enceinte de l'installation de déballastage du PAM qui est entourée par une clôture continue de 2,5 m de hauteur minimum.

Les installations doivent, en dehors des heures d'ouverture, être surveillées par des rondes de gardiennage.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel convenablement instruit doit être présent.

Les différentes installations et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. A cet effet, il est rendu accessible en au moins deux points différents de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente : < 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN

Toutes les installations du site sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords. Notamment, sur le chemin d'accès, à l'entrée de l'établissement, une protection du type "glissière routière" est installée afin de protéger le chemin de pipelines du PAM.

ARTICLE 42 - Foudre

L'installation répond aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 43 - Installations électriques et zones à risques

Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques, des installations réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

Les plans des zones à risques I et II, définies par l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967, sont établis sous la responsabilité de l'exploitant et régulièrement actualisés. Ils sont affichés à l'entrée du site ou dépôts concernés. L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre dans celles-ci et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones et à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre des feux nus dans ces zones doivent être entrepris, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par la personne nommément désignée par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière qui fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition d'agents effectuant les travaux d'entretien.

ARTICLE 44 - Risque électrostatique

Tous récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières inflammables à l'état solide liquide ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

Les vitesses de circulation des produits sont limitées autant que possible, afin d'éviter les chargements électro-statiques lors de transferts.

ARTICLE 45 - Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 46 - Bacs de stockage

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un niveau haut visible par l'opérateur. Toutes les opérations de transfert seront effectuées en présence d'opérateur. Le

Le bac tampon S8 est équipé en sus d'alarmes de niveau haut et très haut. Le bac S9 est équipé d'une alarme niveau haut.

Les bacs S5 et S6 sont équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu à sécurité positive, et commandables à distance.

ARTICLE 47 - Postes de chargement et déchargement camions

Le site dispose d'une aire d'attente des camions éloignée des postes de chargement et déchargement.

Avant chargement ou déchargement, le camion est positionné dans le sens du départ. Toutes dispositions sont prises pour éviter les déplacements intempestifs du camion lors des opérations de transfert de produits.

Les citerne des engins de transport sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant le branchement des flexibles et l'ouverture des vannes de ces engins. L'autorisation d'ouverture des vannes de chargement et de déchargement ne peut se faire que si cette liaison équipotentielle est réalisée et effectuée.

Les lignes de chargement et de déchargement sont équipées d'un clapet anti-retour ainsi que d'une vanne de sécurité à fermeture rapide.

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des canalisations ou de leurs joints.

Tout utilisateur d'un poste doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

ARTICLE 48 - Installations de transfert et de traitement

Toutes les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Les parties mobiles internes des centrifugeuses sont en matériaux anti-étincelant.

L'installation de distillation est équipée de dispositifs de mesure des paramètres représentatifs de son fonctionnement en sécurité (température, pression, niveaux...). Elle dispose d'une vanne automatique à sécurité positive sur sa ligne d'alimentation, dont la fermeture est asservie aux dispositifs précédemment évoqués en cas de sortie des plages de fonctionnement autorisées, qui commandent également l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation.

Le pipeline reliant RTDH aux Dépôts Pétroliers de Fos est également équipé d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 49 - Protection des pipelines du PAM

Au Nord de l'établissement, un talus de terre est édifié entre la chaufferie et le chemin de pipelines du PAM. Un détecteur d'hydrocarbures est implanté sur ce talus et commande, outre une alarme, l'extinction des feux de la chaudière.

B2 - EXPLOITATION

ARTICLE 50 - Politique de prévention des risques

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs décrite dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A cette fin, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Pour ce faire, il met notamment en place les mesures de sécurité définies dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 51 - Consignes d'exploitation

Les opérations de fabrication, de stockage, de chargement et de déchargement font l'objet de consignes écrites disponibles en locaux techniques. Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

ARTICLE 52 - Démarrage des unités

La mise en fonctionnement des unités et leur arrêt même en cas d'urgence doivent s'effectuer en présence de personnel d'encadrement qualifié.

Tout démarrage de l'unité de distillation donne lieu préalablement à un inertage à la vapeur des circuits et capacités.

Le démarrage des centrifugeuses est réalisé sous eau.

ARTICLE 53 - Consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte des installations (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toutes les personnes y travaillant en permanence ou temporairement. Il est ostensiblement affiché.

Des consignes écrites sont établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, et affichées à l'entrée des locaux à risque, notamment du local abritant les centrifugeuses.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations de manœuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le Responsable de l'installation ou son représentant. Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

ARTICLE 54 - Formation et information du personnel

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement, de déchargement de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux doit avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels générés par les installations et les produits manipulés et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés des organes de chargement ou déchargement sont identifiés par étiquetage adéquat ou dispositif de mise en service spécial (filtrages, plots, clés, ...).

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leur voisinage immédiats font l'objet d'une détermination préalable et d'affichages permanents.

Le personnel exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation des engins de transport (citermes routières).

L'exploitant prend en outre toutes dispositions pour que soient vérifiés, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- l'information du chauffeur sur la nature et les risques de produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, la fourniture des documents d'informations nécessaires...,
- la propreté interne des citermes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles et dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'état du calorifuge des citermes si tel est le cas,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est-à-dire le certificat RTMDR correspondant aux produits transportés. En particulier sont regardées la date de validité des visites techniques et des épreuves hydrostatiques ou d'étanchéité,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, etc...) et d'étiquetage.

B3 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 55 - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 56 - Protection contre la foudre

L'exploitant réalisera, a minima quinquennalement, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit par l'article 48 du présent arrêté.

ARTICLE 57 - Matériels de sécurité

Les organes de sûreté et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés périodiquement et les détecteurs à gaz y compris l'asservissement de mise en sécurité sont régulièrement contrôlés.

La traçabilité de ces contrôles sera portée sur un registre.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 58 - Organisation des secours

L'exploitant met à jour, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, son Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 Août 1985.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

ARTICLE 59 - Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Un exercice, au minimum annuel, est organisé sur le site en commun avec le PAM et en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 60 - Définition des Moyens d'intervention

La défense contre l'incendie est à minima conforme aux dispositions reprises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces moyens comprennent également les moyens mis à disposition, au travers d'une convention avec l'exploitant, par le PAM depuis le terminal pétrolier de Fos.

Ces moyens doivent permettre de temporiser un feu sur la cuvette de rétention des bacs S5 à S9 par application à taux réduit de solution moussante, égal à la moitié du taux d'application théorique, tout en protégeant les installations situées à moins de 50 mètres, jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure, avec un minimum d'une heure. Les moyens mobilisables, comprenant les renforts extérieurs au site, doivent permettre d'envisager son extinction dans un délai maximum de 3 heures. Le taux d'application théorique pour la solution moussante doit être conforme aux préconisations de la circulaire ministérielle du 6 Mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égal à 5 %.

A cette fin, le débit du réseau d'eau incendie disponible sur site est à minima de 743 m³/h, pouvant être porté à 1077 m³/h avec l'aide de moyens extérieurs, et les réserves d'émulseurs disponibles immédiatement sur site (y compris celles du PAM) sont à minima de 18 m³ de filmogènes de classe I, stockés en containers d'une capacité minimale de 1000 l. Les réserves d'émulseur devront être rassemblées en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Ces moyens doivent faire l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours avec mise en exploitation des nouvelles installations (bac S6 et centrifugeuses). A cette fin, l'exploitant prend directement contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 61 - Equipements d'intervention

Le réseau incendie couvrant les installations de RTDH est maillé et sectionnable. Un essai hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression normale de service de ce réseau est effectué selon une période à minima décennale. Il est équipé de poteaux incendie normalisés incongelables, dotés de raccords normalisés. Les poteaux situés à proximité des cuvettes de rétention sont protégés de manière à limiter le flux thermique résultant d'un feu sur ces dernières.

La cuvette de rétention des bacs S5 à S9 est équipée de déversoirs à mousse.

Tous les bacs de stockage sont équipés de couronnes d'arrosage et de boîtes à mousse. En outre, les couronnes d'arrosage des bacs S5 à S7 sont mixtes eau/mousse.

Les vannes de mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et de production de mousse doivent être facilement accessibles et dûment signalées.

Les supports métalliques des canalisations incendie traversant les cuvettes de rétention sont gunités.

L'unité de distillation, ainsi que les installations de centrifugation, sont équipés de dispositifs d'arrosage en pluie commandés à distance.

En outre, le site de RTDH dispose :

- de tuyaux et lances à incendie en nombre suffisant ;
- d'extincteurs de type adapté aux risques d'incendie et aux types de feux attendus, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- d'explosimètres portatifs.

ARTICLE 62 - Cessation d'activité

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour éventuellement imposer une expertise du site sur l'aspects pollution du sol à la charge de l'exploitant.

L'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode ainsi que des moyens pour la dépollution du milieu naturel.

Le cas de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des travaux à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral pourra être proposé.

ARTICLE 63

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 64

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 65

En cas de d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 66

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 67

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 68

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS-SUR-MER,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service Maritime,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 juillet 2007

Figure 10. Schematic
of a scattering experiment

POUR COMPTER LES VOTREZ
PAR STÉPHANE DE
LE GRIS DE L'ISLE, M.

ASSISTANT DE M. LE GRIS DE L'ISLE